



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 novembre 2000  
Français  
Original : anglais

---

**Cinquante-cinquième session**  
Point 105 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

## **Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions**

Additif

### **Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### **I. Introduction**

1. Le présent document contient les notes interprétatives examinées par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée durant le processus de négociation du projet de Convention. Ces notes seront incluses dans les documents officiels des négociations que le Secrétariat établira selon la pratique habituelle. Le Comité spécial a été informé par le Secrétariat, dans le document A/AC.254/33, de la nature des documents officiels des négociations et de la pratique concernant leur rédaction et leur compilation. Le présent document est soumis à l'Assemblée générale uniquement pour information. Le Comité spécial n'a pris aucune décision officielle concernant ces notes et il n'en est attendu aucune de l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session.

## II. Notes interprétatives

### A. Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### Article 2 Terminologie

##### *Alinéa a)*

2. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le fait de mentionner un nombre précis de personnes ne portera pas atteinte aux droits des États parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 34.

3. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles.

##### *Alinéa c)*

4. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « groupe structuré » doit être comprise au sens large afin d'inclure tant des groupes dotés d'une structure hiérarchique ou autre structure complexe que des groupes où le rôle de chaque membre n'a pas besoin d'être formellement défini.

##### *Alinéa f)*

5. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoire que les termes « "gel" ou "saisie" », tels que définis à l'alinéa f) de l'article 2, figurent aux articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les termes « perquisition et saisie » qui apparaissent à l'article 18 ne devraient pas être confondus avec le terme « saisie » qui figure à l'article 2. « Perquisition et saisie » se rapporte au recours par les autorités de détection et de répression à des mesures d'intrusion ordonnées légalement pour obtenir des éléments de preuve aux fins d'utilisation dans une affaire pénale. Le terme « gel », à l'article 18, couvre la notion de « "gel" ou "saisie" » telle que définie à l'article 2 et devrait être interprété dans un sens plus large de manière à viser non seulement les biens, mais également les éléments de preuve.

##### *Alinéa g)*

6. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que lorsque le droit interne d'un État partie exige que la confiscation se fasse sur décision d'un tribunal, ledit tribunal sera considéré comme la seule autorité compétente aux fins de cette définition.

### **Article 3**

#### **Champ d'application**

7. Pendant les négociations sur la Convention, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Tous les États participant aux négociations se sont déclarés déterminés à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions où qu'elles aient lieu et en coopérant au niveau international. Le Comité spécial était également fermement convaincu que la Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. Enfin, le Comité spécial a été d'avis que le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996, qui commençait ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1999, devrait tenir compte des dispositions de la Convention.

#### *Paragraphe 2, alinéa d)*

8. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « effets substantiels » désigne les cas où une infraction a eu des conséquences négatives très importantes pour un autre État partie, par exemple lorsque la monnaie d'un État partie est contrefaite dans un autre État partie et que le groupe criminel organisé a mis cette monnaie contrefaite en circulation dans le monde entier.

### **Article 5**

#### **Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé**

9. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence à d'« autres » mesures aux articles 5, 6, 8 et 23 s'entend de mesures s'ajoutant aux mesures législatives et suppose l'existence d'une loi.

### **Article 6**

#### **Incrimination du blanchiment du produit du crime**

10. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « blanchiment du produit du crime » et « blanchiment d'argent » sont interprétés comme étant équivalents.

#### *Paragraphe 1, alinéas a) et b)*

11. Il conviendrait de montrer dans les travaux préparatoires que les termes « dissimuler ou déguiser » et « dissimulation ou déguisement » devraient être compris comme incluant le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens.

*Paragraphe 2, alinéa b)*

12. Les travaux préparatoires devraient comporter une note précisant que les mots « liées à des groupes criminels organisés » désignent une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés.

*Paragraphe 2, alinéa e)*

13. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa e) tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l'infraction principale et pour l'infraction de blanchiment d'argent. Ces États ont confirmé qu'ils ne refusaient pas l'extradition, l'entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d'argent dont l'auteur était également celui de l'infraction principale.

**Article 7**

**Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent**

*Paragraphe 1, alinéa a)*

14. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « autres entités » peuvent être interprétés comme englobant les intermédiaires, qui, dans certains pays, peuvent comprendre les sociétés de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes.

15. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « opérations suspectes » peuvent être interprétés comme englobant des opérations inhabituelles qui, du fait de leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l'activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n'ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illégale en général, ou y être liées.

*Paragraphe 1, alinéa b)*

16. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la création d'un service de renseignement financier préconisée par cet alinéa vaut lorsqu'un tel mécanisme n'existe pas encore.

*Paragraphe 3*

17. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des négociations, les mots « initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, inter-régionales et multilatérales » ont été compris comme désignant particulièrement les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, telles que révisées en 1996, et additionnellement d'autres initiatives en cours prises en vue de lutter contre le blanchiment d'argent par des organisations régionales, inter-régionales et multilatérales telles que le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, l'Union européenne et l'Organisation des États américains.

## **Article 8**

### **Incrimination de la corruption**

#### *Paragraphe 1*

18. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actions d'une personne qui a agi sous une contrainte ou une intimidation telle que celle-ci constitue une excuse absolutoire.

#### *Paragraphe 4*

19. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la notion de « personne assurant un service public » existe dans certains systèmes juridiques et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les États parties dans le système juridique desquels elle s'applique.

## **Article 11**

### **Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

#### *Paragraphe 4*

20. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le paragraphe 4 ne fait pas obligation aux États parties de procéder à la libération anticipée ou conditionnelle de personnes emprisonnées si leur système juridique ne prévoit pas ces mesures.

## **Article 12**

### **Confiscation et saisie**

21. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'interprétation de l'article 12 devrait tenir compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n'a pas pour objet d'imposer des restrictions aux règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des États, ainsi que celle des organisations internationales.

#### *Paragraphe 1, alinéa b)*

22. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « utilisés ou destinés à être utilisés » désignent une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalant à une tentative d'infraction.

#### *Paragraphe 5*

23. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « autres avantages » doivent englober les avantages matériels ainsi que les droits légaux, titres et créances opposables à des tiers qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

### **Article 13**

#### **Coopération internationale aux fins de confiscation**

24. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans cet article, les références au paragraphe 1 de l'article 12 devraient être comprises comme renvoyant également aux paragraphes 3 à 5 de l'article 12.

### **Article 14**

#### **Disposition du produit du crime ou des biens confisqués**

25. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsque cela est possible, les États parties détermineraient s'il convient, dans le respect des garanties individuelles inscrites dans leur droit interne, d'utiliser les biens confisqués pour couvrir le coût de l'assistance fournie en application du paragraphe 2 de l'article 24.

### **Article 15**

#### **Compétence**

##### *Paragraphe 2, alinéa a)*

26. Il conviendrait de préciser, dans les travaux préparatoires, qu'il est entendu que les États parties devraient prendre en considération la nécessité d'accorder une protection éventuelle, pouvant découler de l'établissement de leur compétence à l'égard de personnes apatrides pouvant être des résidents habituels ou permanents sur leur territoire.

##### *Paragraphe 5*

27. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'un exemple de l'utilité d'une coordination entre les États parties est la conservation de preuves risquant de disparaître avec le temps.

### **Article 16**

#### **Extradition**

##### *Paragraphe 2*

28. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le paragraphe 2 a pour objet de servir d'instrument aux États parties souhaitant se prévaloir des possibilités qu'il offre et non d'élargir indûment le champ d'application de l'article 16.

##### *Paragraphe 8*

29. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense.

30. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires, à titre d'exemple de l'application de ce paragraphe, la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, dans le respect du droit interne de l'État partie requis, pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État partie requis et du consentement de l'intéressé, étant entendu que ce consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition.

*Paragraphe 10*

31. Les travaux préparatoires devraient rendre compte du fait que, selon l'interprétation générale, les États parties devraient aussi prendre en considération la nécessité d'éliminer, pour les auteurs de crimes odieux, toute possibilité de refuge susceptible d'exister dans des circonstances non visées au paragraphe 10. Plusieurs États ont indiqué que ces cas devraient être limités et d'autres ont estimé qu'il fallait recourir au principe *aut dedere aut judicare*.

*Paragraphe 12*

32. Il conviendrait d'indiquer, dans les travaux préparatoires, que les mesures dont il est question au paragraphe 12 seraient prises sans préjudice du principe *ne bis in idem*.

*Paragraphe 14*

33. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot « sexe » désigne l'homme et la femme.

34. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation italienne a proposé d'insérer, après le paragraphe 8, la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'invocation d'autres motifs de refus, l'État requis peut refuser l'extradition au motif qu'une décision a été rendue par contumace uniquement s'il n'est pas prouvé que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et que celui-ci, ayant connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation ou s'est délibérément abstenu de comparaître au procès. Toutefois, si une telle preuve n'est pas administrée, l'extradition ne peut être refusée si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée pourra faire l'objet d'un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés. »

Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette disposition avec les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs. La délégation italienne a retiré sa proposition à la neuvième session du Comité spécial, étant entendu que, au moment d'examiner une demande d'extradition adressée en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, l'État partie requis tiendrait dûment compte du fait que la personne dont l'extradition était demandée avait été ou non condamnée à l'issue d'un procès équitable, par exemple si le défendeur avait bénéficié ou non des mêmes garanties que s'il avait été présent au procès et avait volontairement échappé à la justice ou n'avait pas comparu au procès, ou s'il avait ou non droit à un nouveau procès.

*Paragraphe 16*

35. Il conviendrait de préciser, dans les travaux préparatoires, que l'expression « le cas échéant », au paragraphe 16 de l'article 16, s'entend et est interprétée dans le sens d'une pleine coopération et qu'elle ne devrait influencer, dans la mesure du possible, en rien sur le caractère impératif du paragraphe. Lorsqu'il applique ce paragraphe, l'État partie requis tient pleinement compte de la nécessité de traduire les auteurs des infractions en justice en recourant à l'extradition.

**Article 18**  
**Entraide judiciaire**

*Paragraphe 2*

36. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « procédures judiciaires » figurant au paragraphe 2 de l'article 18 renvoie à l'affaire pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée et ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

*Paragraphe 5*

37. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que : a) lorsqu'un État partie envisage de communiquer spontanément des informations de nature particulièrement sensible ou envisage d'assortir de restrictions rigoureuses leur utilisation, il est jugé souhaitable qu'il consulte auparavant l'État qui doit recevoir éventuellement ces informations; b) lorsqu'un État partie qui reçoit des informations conformément à cette disposition est déjà en possession d'informations similaires, il n'est pas tenu d'observer les restrictions que lui impose l'État qui les lui a communiquées.

*Paragraphe 8*

38. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe n'est pas incompatible avec les paragraphes 17 et 21 de ce même article.

*Paragraphe 10, alinéa b)*

39. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, entre autres conditions qu'ils établissent pour le transfert d'une personne, les États parties peuvent décider que l'État partie requis peut se faire représenter lors des auditions de témoins effectuées sur le territoire de l'État partie requérant.

*Paragraphe 13*

40. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est possible de désigner des autorités centrales distinctes pour les différents stades de la procédure dans le cadre de laquelle l'entraide judiciaire est demandée. Il faudrait en outre préciser que ce paragraphe n'a pas pour but de créer des difficultés aux pays ayant des autorités centrales différentes selon qu'il s'agit de recevoir ou de formuler des demandes.

*Paragraphe 18*

41. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la délégation italienne a présenté une proposition sur la question traitée dans ce paragraphe (voir document A/AC.254/5/Add.23). Durant le débat sur la proposition, il a été souligné que les dispositions ci-après figurant dans cette dernière, qui n'ont pas été reprises dans le texte de la Convention, pouvaient servir de principes directeurs aux États parties pour l'application du paragraphe 18 de l'article 18 :

« a) L'autorité judiciaire de l'État partie requis est chargée d'identifier la personne qui doit être entendue et, à l'issue de l'audition, de dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition et les serments éventuellement prêtés. L'audition est conduite sans qu'aucune pression physique ou psychologique ne soit exercée sur la personne questionnée;

b) Si l'autorité judiciaire de l'État requis considère que, durant l'audition, les principes fondamentaux du droit dudit État sont enfreints, elle a le pouvoir d'interrompre l'audition ou, si possible, de prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de l'audition conformément à ces principes;

c) Au besoin, la personne qui doit être entendue et l'autorité judiciaire de l'État requis sont assistées d'un interprète;

d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu par le droit interne de l'État requis ou de l'État requérant; le droit interne de l'État requis s'applique aux faux témoignages;

e) Tous les frais de la liaison vidéo sont à la charge de l'État partie requérant, qui peut également fournir du matériel technique selon les besoins. »

*Paragraphe 21, alinéa d)*

42. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa d) du paragraphe 21 de cet article n'a pas pour objet d'encourager le refus de l'entraide pour une raison quelconque, mais doit être interprété comme ne retenant comme critère minimum que les principes fondamentaux du droit interne de l'État requis. Les travaux préparatoires devraient indiquer par ailleurs que les clauses proposées concernant les motifs de refus d'une demande présentée afin de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ainsi que l'exception prévue pour une infraction politique, ont été supprimées parce qu'il a été jugé qu'elles étaient suffisamment prises en compte par les mots « intérêts essentiels » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 21.

*Paragraphe 28*

43. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que nombre des frais afférents à l'exécution des demandes visées aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 18 seraient généralement considérés comme extraordinaires. En outre, il faudrait préciser qu'il est entendu que les pays en développement peuvent avoir des difficultés à assumer même certains frais ordinaires et qu'il devrait leur être fourni une assistance appropriée pour leur permettre de se conformer aux exigences du présent article.

**Article 20**  
**Techniques d'enquête spéciales**

*Paragraphe 1*

44. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne fait pas obligation aux États parties de prendre des dispositions pour utiliser à toutes les formes de techniques d'enquête spéciales mentionnées.

## **Article 22**

### **Établissement des antécédents judiciaires**

45. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme « condamnation » devrait être interprété comme désignant une condamnation qui n'est plus susceptible d'appel.

## **Article 23**

### **Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice**

#### *Alinéa a)*

46. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot « procédure » vise toutes les procédures publiques officielles, qui peuvent inclure la phase précédant le procès.

47. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu que certains pays peuvent exclure les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit.

## **Article 25**

### **Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes**

48. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que cet article vise essentiellement la protection physique des victimes, mais que le Comité spécial était néanmoins conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes reconnus par le droit international applicable.

## **Article 26**

### **Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression**

#### *Paragraphe 2*

49. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « alléger la peine » pourraient viser non seulement l'allégement prescrit, mais aussi l'allégement de facto.

## **Article 27**

### **Coopération entre les services de détection et de répression**

#### *Paragraphe 1*

50. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs » offrent aux États parties une latitude concernant l'étendue et le mode de la coopération. Par exemple, ils permettent aux États parties de refuser de coopérer lorsqu'il serait contraire à leur droit interne ou à leur politique de prêter l'assistance requise.

#### *Paragraphe 1, alinéa a)*

51. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les États parties déterminent eux-mêmes le meilleur moyen d'assurer l'échange sûr et rapide d'informations. De nombreuses délégations ont approuvé le recours à une communication directe entre leurs divers services de détection et de répression et leurs ho-

mologues étrangers. Toutefois, les États parties qui pourraient juger plus souhaitable d'établir un point de contact central par souci d'efficacité ne seraient pas empêchés de le faire.

*Paragraphe 3*

52. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les techniques modernes visées au paragraphe 3 de l'article 27 englobent les réseaux informatisés et les réseaux de télécommunication.

**Article 28**

**Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée**

*Paragraphe 2*

53. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « organisations internationales et régionales » désignent toutes les organisations compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Office européen de police (Europol).

**Article 29**

**Formation et assistance technique**

*Paragraphe 4*

54. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « organisations internationales et régionales » désignent toutes les organisations compétentes, y compris Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et Europol.

**Article 31**

**Prévention**

*Paragraphe 3*

55. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, conformément aux principes constitutionnels d'égalité, il n'est aucunement prévu de faire une distinction entre les personnes reconnues coupables des infractions visées par la Convention et celles reconnues coupables d'autres infractions.

**Article 32**

**Conférence des Parties à la Convention**

*Paragraphe 2*

56. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsqu'elle élaborera des règles relatives au financement de ses dépenses, la Conférence des Parties à la Convention devrait veiller à ce que les contributions volontaires soient considérées comme une source de financement.

*Paragraphe 3*

57. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la Conférence des Parties devrait dans l'accomplissement de ses tâches tenir dûment compte de la né-

cessité de préserver la confidentialité de certaines informations en raison de la nature de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

*Paragraphe 5*

58. Il conviendrait d'indiquer, dans les travaux préparatoires, que la Conférence des Parties devrait tenir compte de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication des informations nécessaires. Il faudrait aussi indiquer que le terme « mesures administratives » est entendu dans un sens large et vise également des informations sur le degré d'application de la législation, des politiques et autres mesures pertinentes.

**Article 34**  
**Application de la Convention**

*Paragraphe 2*

59. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'objet de ce paragraphe est, sans modifier le champ d'application de la Convention décrit à l'article 3, d'indiquer clairement que l'élément transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas être considérés comme des éléments constitutifs de ces infractions aux fins d'incrimination. Le paragraphe a pour but d'indiquer aux États parties que, lorsqu'ils appliquent la Convention, ils n'ont pas à inclure les éléments de transnationalité et d'implication d'un groupe criminel organisé dans l'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6), de la corruption (art. 8) ou de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), ni l'élément de transnationalité dans l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5). Cette disposition vise aussi à clarifier pour les États parties les questions relatives à l'application des articles portant sur l'incrimination et n'a pas pour but d'influer sur l'interprétation des articles de la Convention portant sur la coopération (art. 16, 18 et 27).

**Article 35**  
**Règlement des différends**

*Paragraphe 1*

60. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme « négociation » est à interpréter au sens large afin de montrer que les États sont encouragés à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique des différends, y compris la conciliation, la médiation et le recours à des organismes régionaux.

**Article 36**  
**Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

61. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, quoique la Convention ne comporte pas de disposition spécifique relative aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, s'applique en la matière.

**B. Notes interprétatives pour les documents officiels  
(travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole  
additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée visant  
à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,  
en particulier des femmes et des enfants**

**Chapitre premier  
Dispositions générales**

**Article premier  
Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée**

*Paragraphe 2*

62. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe a été adopté étant entendu que l'expression « *mutatis mutandis* » signifiait « avec les modifications qu'exigent les circonstances » ou « avec les modifications nécessaires ». Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole conformément à cet article seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention.

**Article 3  
Terminologie**

*Alinéa a)*

63. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'abus d'une situation de vulnérabilité s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre.

64. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le Protocole traite la question de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle uniquement dans le contexte de la traite des personnes. Il ne définit ni les termes « exploitation de la prostitution d'autrui » ni les termes « autres formes d'exploitation sexuelle ». Il n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les États parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne.

65. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le prélèvement d'organes sur des enfants pour des raisons médicales ou thérapeutiques légitimes sans le consentement d'un parent ou du représentant légal ne devrait pas être considéré comme une forme d'exploitation.

66. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que lorsqu'une adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l'esclavage telle que définie à l'alinéa d) de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,<sup>2</sup> elle entre également dans le champ d'application du Protocole.

*Alinéa b)*

67. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que cet alinéa ne doit pas être interprété comme restreignant la mise en œuvre de l'entraide judiciaire conformément à l'article 18 de la Convention.

68. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa b) ne doit pas être interprété comme imposant une restriction au droit d'une personne inculpée d'être pleinement défendue et de bénéficier de la présomption d'innocence. Ils devraient également indiquer que l'alinéa en question ne doit pas s'interpréter comme imposant à la victime la charge de la preuve. Comme dans toute affaire pénale, la charge de la preuve incombe à l'État ou au ministère public, conformément au droit interne. De surcroît, les travaux préparatoires feront référence au paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention, qui préserve les moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques connexes du droit interne des États parties.

**Article 5**  
**Incrimination**

69. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence faite à d'« autres mesures » aux articles 5, 6, 8 et 23 s'entend de mesures s'ajoutant aux mesures législatives et suppose l'existence d'une loi.

*Paragraphe 2*

70. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les références aux tentatives faites pour commettre les infractions établies par le droit interne conformément à l'alinéa en question sont comprises dans certains pays comme englobant tant les actes perpétrés dans la préparation d'une infraction pénale que ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'une tentative infructueuse de commettre l'infraction, dans les cas où ces actes sont également répréhensibles ou passibles de sanctions dans le droit interne.

**Chapitre II**  
**Protection des victimes de la traite des personnes**

**Article 6**  
**Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes**

*Paragraphe 3*

71. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le type d'assistance dont il est question dans ce paragraphe s'applique tant à l'État d'accueil qu'à l'État d'origine des victimes de la traite des personnes, mais uniquement à l'égard des victimes se trouvant sur leurs territoires respectifs. Le paragraphe 3 s'applique à l'État d'accueil jusqu'à ce que la victime de la traite des personnes ait été rapatriée dans son État d'origine, puis à l'État d'origine à compter de la date de son retour.

**Article 8****Rapatriement des victimes de la traite des personnes***Paragraphe 1*

72. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans ce paragraphe, l'expression « résider à titre permanent » est comprise comme désignant le fait de résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment. Le paragraphe est entendu sans préjudice de toute législation interne concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence.

*Paragraphe 2*

73. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le membre de phrase « et il est de préférence volontaire » s'entend comme n'imposant aucune obligation à l'État partie qui renvoie les victimes.

*Paragraphe 3*

74. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu, pour le Comité spécial, qu'un retour en vertu de cet article ne peut intervenir avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent de la personne dont le retour est demandé ait été dûment vérifié.

*Paragraphe 4*

75. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier.

*Paragraphe 6*

76. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les références aux traités, accords ou arrangements dans ce paragraphe englobent à la fois les accords qui traitent spécifiquement de la question et les accords de réadmission plus généraux qui contiennent des dispositions relatives à l'immigration clandestine.

77. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe doit être compris sans préjudice de toute autre obligation prévue en vertu du droit international coutumier concernant le retour des migrants.

**Chapitre III****Prévention, coopération et autres mesures****Article 10****Échange d'informations et formation***Paragraphe 1*

78. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier.

**Article 11**  
**Mesures aux frontières**

*Paragraphe 2*

79. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les victimes de la traite des personnes peuvent entrer légalement dans un État, pour ensuite se trouver confrontées à l'exploitation, tandis que dans le trafic de migrants les moyens d'entrée sont plus généralement illégaux. Les transporteurs publics peuvent donc éprouver davantage de difficultés à appliquer des mesures préventives dans les cas de traite que dans les cas de trafic, ce dont il faudrait tenir compte dans les mesures législatives ou autres à adopter conformément à ce paragraphe.

*Paragraphe 4*

80. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mesures et sanctions appliquées conformément à ce paragraphe devraient tenir compte des autres obligations internationales de l'État partie concerné. Il conviendrait de noter également qu'en vertu de cet article, les États parties sont tenus d'imposer aux transporteurs publics uniquement l'obligation de vérifier si les passagers sont en possession ou non des documents nécessaires, et non de juger ou d'évaluer la validité ou l'authenticité desdits documents. Il conviendrait de noter par ailleurs que ce paragraphe ne limite pas indûment la liberté qu'ont les États parties de ne pas tenir les transporteurs responsables en cas de transport de réfugiés sans papiers.

**Article 12**  
**Sécurité et contrôle des documents**

81. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et que l'expression « document d'identité » inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État.

82. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement » devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. Il faudrait également indiquer que l'intention est d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

**Article 13**  
**Légitimité et validité des documents**

83. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et que l'expression « document d'identité » inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 14**

##### **Clause de sauvegarde**

###### *Paragraphe 1*

84. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le Protocole ne cause pas le statut des réfugiés.

85. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le présent Protocole est sans préjudice des droits, obligations ou responsabilités des États Parties au titre d'autres instruments internationaux tels que ceux mentionnés dans cet article. Les droits, obligations et responsabilités au titre d'un autre instrument sont déterminés par les dispositions dudit instrument et selon que l'État concerné y est partie ou non, et non par le présent Protocole. En conséquence, tout État qui devient partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à un autre instrument international mentionné dans le Protocole ne serait pas concerné par les droits, obligations ou responsabilités énoncés dans cet autre instrument.

#### **Article 16**

##### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

86. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, quoique le Protocole ne comporte pas de disposition spécifique relative aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>1</sup> s'applique en la matière.

### **C. Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### **Chapitre premier**

##### **Dispositions générales**

#### **Article premier**

##### **Relation avec la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée**

###### *Paragraphe 2*

87. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe a été adopté étant entendu que l'expression « *mutatis mutandis* » signifiait « avec les modifications qu'exigent les circonstances » ou « avec les modifications nécessaires ». Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole conformément à cet article seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention.

### **Article 3** **Terminologie**

#### *Alinéa a)*

88. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence à « un avantage financier ou un autre avantage matériel » dans la définition figurant à l'alinéa a) a été introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure les activités menées par les groupes criminels organisés pour en tirer un profit mais d'exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. L'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales.

#### *Alinéa c)*

89. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et que l'expression « document d'identité » inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État.

90. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « contrefait ou modifié » devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. Il faudrait également indiquer que l'intention était d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

### **Article 6** **Incrimination**

91. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence faite ici à d'« autres » mesures s'entend de mesures s'ajoutant aux mesures législatives et suppose l'existence d'une loi.

#### *Paragraphe 1*

92. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les infractions énoncées à l'article 6 devraient être considérées comme faisant partie des activités des groupes criminels organisés. Dans cet article, le Protocole suit la Convention, qui sert de référence (par. 2 de l'article 34). Il faudrait également indiquer que la référence à « un avantage financier ou autre avantage matériel » en tant qu'élément constitutif des infractions énoncées au paragraphe 1 a été introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure les activités menées par des groupes criminels organisés pour en tirer un profit mais d'exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. L'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales.

93. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa b) du paragraphe 1 a été adopté étant entendu que le sous-alinéa ii) ne s'appliquerait que

lorsque la possession en question avait pour but de se livrer au trafic de migrants comme énoncé à l'alinéa a). Dès lors, un migrant possédant un document frauduleux pour pouvoir s'introduire lui-même clandestinement ne serait pas visé.

94. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que par les mots « tous autres moyens illégaux », figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1, on entend les moyens illégaux définis dans le droit interne.

#### *Paragraphe 2*

95. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le fait de tenter de commettre les infractions établies dans le droit interne conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 englobe, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne.

#### *Paragraphe 3*

96. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'on souhaite par les mots « traitement inhumain ou dégradant » figurant à l'alinéa b) inclure certaines formes d'exploitation, sans préjudice du champ d'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

#### *Paragraphe 4*

97. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans ce paragraphe, le mot « mesures » devrait être interprété au sens large comme englobant à la fois les sanctions pénales et les sanctions administratives.

## **Chapitre II**

### **Trafic illicite de migrants par mer**

98. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu que les mesures énoncées dans le chapitre II du Protocole ne peuvent être prises dans la mer territoriale d'un autre État si ce n'est avec la permission ou l'autorisation de l'État côtier concerné. C'est là un principe bien établi dans le droit de la mer qu'il n'est pas besoin d'énoncer à nouveau dans le Protocole. Il conviendrait d'indiquer également que le droit international de la mer englobe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>3</sup> ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents. Les références à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans ce chapitre ne compromettent ni ne modifient en rien la situation d'un État au regard de cette Convention.

#### **Article 7**

##### **Coopération**

99. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le présent Protocole est sans préjudice des droits, obligations ou responsabilités des États Parties au titre d'autres instruments internationaux tels que ceux mentionnés dans cet article.

Les droits, obligations et responsabilités au titre d'un autre instrument sont déterminés par les dispositions dudit instrument et selon que l'État concerné y est partie ou non, et non par le présent Protocole. En conséquence, tout État qui devient partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à un autre instrument international mentionné dans le Protocole ne serait pas concerné par les droits, obligations ou responsabilités énoncés dans cet autre instrument.

#### **Article 8**

##### **Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer**

100. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le verbe « se livrer » employé aux paragraphes 1, 2 et 7 de cet article et au paragraphe 1 de l'article 10, devrait être compris au sens large comme englobant les navires qui « se livrent » aussi bien directement qu'indirectement au trafic de migrants. Il importait particulièrement d'inclure à la fois les navires dont on découvre effectivement qu'ils transportent des migrants objet d'un trafic et les navires (« navires gigognes ») qui transportent des migrants objet d'un trafic en haute mer mais qui ne sont parfois appréhendés qu'après le transfert de ces migrants sur des navires locaux plus petits pour leur débarquement.

### **Chapitre III**

#### **Prévention, coopération et autres mesures**

##### **Article 10**

###### **Information**

###### *Paragraphe 1*

101. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'obligation d'échanger des informations pertinentes conformément à ce paragraphe a été adoptée étant entendu que cet échange se ferait conformément au Protocole et à tout autre traité, accord ou arrangement applicable qui pourrait exister entre les États concernés.

102. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le verbe « se livrer » employé dans ce paragraphe et aux paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 8 devrait être compris au sens large comme englobant les navires qui « se livrent » aussi bien directement qu'indirectement au trafic de migrants. Il importait particulièrement d'inclure à la fois les navires dont on découvre effectivement qu'ils transportent des migrants objet d'un trafic et les navires (« navires gigognes ») qui transportent des migrants objet d'un trafic en haute mer mais qui ne sont parfois appréhendés qu'après le transfert de ces migrants sur des navires locaux plus petits pour leur débarquement.

##### **Article 11**

###### **Mesures aux frontières**

###### *Paragraphe 2*

103. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mesures et sanctions appliquées conformément à ce paragraphe devraient tenir compte des autres obligations internationales de l'État Partie concerné. Il conviendrait également de noter qu'en vertu de ce paragraphe, les États Parties sont tenus d'imposer aux

transporteurs commerciaux uniquement l'obligation de vérifier si les passagers sont en possession ou non des documents nécessaires et non de juger ou évaluer la validité ou l'authenticité desdits documents. Il conviendrait de noter par ailleurs que ce paragraphe ne limite pas indûment la liberté qu'ont les États Parties de ne pas tenir les transporteurs responsables du transport de réfugiés sans papiers et que l'article 19 préserve à cet égard les obligations générales des États Parties en vertu du droit international en renvoyant expressément à la Convention de 1951<sup>4</sup> et au Protocole de 1967<sup>5</sup> relatifs au statut des réfugiés. L'article 11 a également été adopté étant entendu qu'il ne devrait pas être appliqué de manière à inciter les transporteurs commerciaux à entraver indûment la circulation des passagers licites.

## **Article 12**

### **Sécurité et contrôle des documents**

104. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et que l'expression « document d'identité » inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État.

105. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement » devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. Il faudrait également indiquer que l'intention était d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

## **Article 13**

### **Légitimité et validité des documents**

106. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et que l'expression « document d'identité » inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État.

## **Article 16**

### **Mesures de protection et d'assistance**

#### *Paragraphe 1*

107. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, conformément aux articles 3 et 4, les mots « personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole » désignent uniquement les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic comme énoncé à l'article 6. L'intention n'est pas de viser les migrants qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6. C'est ce qu'énonce clairement l'article 19 (« Clause de sauvegarde »), lequel prévoit qu'aucune disposition du Protocole a d'incidences sur les droits des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

108. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'énumération de certains droits à ce paragraphe avait pour but de souligner la nécessité de protéger ces droits dans le cas des migrants objet d'un trafic, mais que la disposition ne devrait pas être interprétée comme excluant tout autre droit non énuméré ou comme y dérogeant. Les mots « conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international » ont été insérés dans ce paragraphe pour préciser davantage ce point.

109. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne devrait pas être compris comme imposant des obligations nouvelles ou supplémentaires aux États parties au Protocole en plus de celles énoncées dans les instruments internationaux existants et dans le droit international coutumier.

#### *Paragraphe 2*

110. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « aussi bien par des personnes que par des groupes » désignent des personnes ou des groupes relevant de la juridiction de l'État Partie concerné.

### **Article 18**

#### **Retour des migrants objet d'un trafic**

#### *Paragraphe 1*

111. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans cet article, il est entendu que les États Parties ne priveraient pas les personnes de leur nationalité, les rendant ainsi apatrides, ce qui est contraire au droit international.

112. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « résider à titre permanent » est comprise dans cet article comme désignant le fait de résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment. L'article est entendu sans préjudice de la législation nationale concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence.

113. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu, pour le Comité spécial, qu'un retour en vertu cet article ne peut intervenir avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent de la personne dont le retour est demandé ait été dûment vérifié.

#### *Paragraphe 2*

114. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il n'y a pas incompatibilité entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de cet article. Le paragraphe 1 traite du cas d'une personne qui est ressortissante de l'État Partie concerné ou qui a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son retour. Le paragraphe 2, qui est complémentaire du paragraphe 1, traite du cas d'une personne qui avait le droit d'y résider à titre permanent au moment de son entrée mais ne l'a plus au moment du retour.

#### *Paragraphe 4*

115. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « document de voyage » inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier.

*Paragraphe 8*

116. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les références aux traités, accords ou arrangements dans ce paragraphe englobent à la fois les accords qui traitent spécifiquement de la question et les accords de réadmission plus généraux qui contiennent des dispositions relatives à l'immigration clandestine.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 19**

##### **Clause de sauvegarde**

117. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le Protocole n'affecte pas le statut des réfugiés.

118. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le présent Protocole est sans préjudice des droits, obligations ou responsabilités des États Parties au titre d'autres instruments internationaux tels que ceux mentionnés dans cet article. Les droits, obligations et responsabilités au titre d'un autre instrument sont déterminés par les dispositions dudit instrument et selon que l'État concerné y est partie ou non, et non par le présent Protocole. En conséquence, tout État qui devient partie au présent Protocole mais qui n'est pas partie à un autre instrument international mentionné dans le Protocole ne serait pas concerné par les droits, obligations ou responsabilités énoncés dans cet autre instrument.

#### **Article 21**

##### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

119. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, quoique le Protocole ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, de 1969, s'applique en la matière.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 266, No 3822.

<sup>3</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.